



Prise de position n° 51

Avortement et projets de loi émanant de député•e•x•s

Au Canada, l'adoption d'un texte législatif peut se faire de deux manières. La majorité des textes proviennent du Cabinet, ou conseil des ministres, qui est formé par un groupe de député•e•x•s choisi•e•x•s par le premier ministre pour diriger les différents ministères. Ces projets de loi sont dits « émanant du gouvernement » ou « d'intérêt public »¹.

Un texte législatif peut également être présenté à la Chambre des communes par de simples député•e•x qui n'appartiennent pas au Cabinet. Il s'agit alors d'un « projet de loi d'intérêt privé »². Les député•e•x•s utilisent souvent les projets de loi d'intérêt privé pour mettre sur la table un sujet qui figure dans leur programme électoral ou qui est important pour leur électoral. Normalement, les projets de loi d'intérêt privé n'ont pas de dispositions exigeant des dépenses de fonds publics. Ils traitent de sujets moins généraux que les politiques économiques ou des affaires étrangères (par exemple, modifier le nom d'une circonscription ou instituer une journée commémorative). Il arrive que des projets de loi n'ayant aucune chance d'être adoptés soient déposés simplement pour attirer l'attention sur un sujet³. Les député•e•x•s peuvent aussi présenter des motions pour prendre position publiquement sur une question⁴, une tactique parfois employée par les député•e•x•s antiavortement pour « rouvrir le débat » sur une recriminalisation de l'avortement⁵.

¹ https://www.noscommunes.ca/procedure/procedure-et-les-usages-3/ch_21_2-f.html

² Le premier ministre ou la première ministre choisit les ministres du Cabinet, et confie à chacun•e•x un portefeuille (p. ex., le ministère de la Santé). Les ministres élaborent et mettent en œuvre des politiques. Les « simples député•e•x•s », ou « député•e•x•s d'arrière-ban », sont élu•e•x•s pour servir les intérêts de leur électoral.

³ <https://www.revparcan.ca/fr/regles-parlementaires-concernant-les-projets-de-loi-emanant-de-deputes/>

⁴ https://www.noscommunes.ca/procedure/procedure-et-les-usages-3/ch_21_3-f.html

⁵ En 2012, le député conservateur Stephen Woodworth a présenté la proposition 312 pour qu'un comité parlementaire vérifie si l'« être humain » défini dans le Code criminel doit inclure le fœtus. <https://www.arcc-cdac.ca/presentations-anti-bills/?lang=fr>

Un projet de loi d'intérêt privé suit le même processus législatif qu'un projet de loi gouvernemental. Cependant, beaucoup ne sont jamais adoptés faute d'avoir été soutenus par le Cabinet avant leur dépôt. Les projets de loi d'intérêt privé sont plus susceptibles d'être adoptés dans un gouvernement minoritaire, car ils obtiennent des soutiens provenant des différents partis. Au cours de la dernière législature (la 44^e, qui a débuté en novembre 2021), 18 projets de loi d'intérêt privé ont reçu la sanction royale, 7 ont été approuvés à la Chambre des communes et 11 au Sénat⁶.

Contrairement aux projets de loi émanant du gouvernement, les projets de loi d'intérêt privé sont tributaires d'un système de « loterie ». Au début de la première session d'une législature, on ajoute les simples député•e•x•s à la « Liste portant examen des affaires émanant des députés ». Un ordre de priorité est alors établi aléatoirement : les noms en tête de liste présentent leurs projets de loi d'intérêt privé en premier⁷.

Les membres du parti au pouvoir soutiennent habituellement les projets de loi présentés par des ministres ou des député•e•x•s de leur parti. Cependant, sur certaines questions, les député•e•x•s peuvent voter en accord avec leur conscience — ces « votes libres » surviennent souvent pour les questions d'ordre « moral »; ainsi, les député•e•x•s peuvent voter pour ou contre un projet de loi en fonction de leurs propres croyances (ou, plus exactement, conformément à l'opinion générale de leur électorat). S'il s'agit d'une valeur fondamentale du parti, la tête du parti peut forcer les député•e•x•s à suivre la ligne du parti au détriment de leurs propres croyances. Par exemple, après son accession au pouvoir en 2015, le premier ministre Justin Trudeau a imposé le vote pro-choix à l'ensemble des député•e•x•s du Parti libéral pour tout projet de loi relatif aux droits reproductifs⁸. À l'époque, les opinions anti-avortement de plusieurs député•e•x•s étaient de notoriété publique. Par ailleurs, des projets de loi d'intérêt privé contre l'avortement avaient été déposés par des député•e•x•s du parti auparavant (en 2007 pour le plus récent, et précédemment en 1999). Les projets de loi d'intérêt privé anti-avortement présentés au cours des trente dernières années provenaient principalement du clan conservateur⁹.

Aujourd'hui, il serait surprenant que des membres du Parti libéral, du Nouveau Parti démocratique ou du Bloc québécois affichent des tendances anti-avortement. Les politiques néo-démocrates et bloquistes sont respectueuses des droits reproductifs. Elles sont

⁶ https://lop.parl.ca/sites/ParlInfo/default/fr_CA/legislation/projetsLoiEmanantDeputes

⁷ https://www.noscommunes.ca/procedure/procedure-et-les-usages-3/ch_21_5-f.html

⁸ MAS, Susana. « Anti-abortion candidates need not apply in 2015, Justin Trudeau says » [les personnes opposées à l'avortement doivent éviter de se porter candidates, affirme Justin Trudeau], [En ligne], *CBC News*, 7 mai 2014. [<http://www.cbc.ca/news/politics/anti-abortion-candidates-need-not-apply-in-2015-justin-trudeau-says-1.2634877>].

⁹ COALITION POUR LE DROIT À L'AVORTEMENT AU CANADA. *Motions et projets de loi émanant d'un député présentés au Canada depuis 1987*, [En ligne], 25 mars 2023. [<https://www.arcc-cdac.ca/presentations-anti-bills/?lang=fr>].

incompatibles avec les convictions antiavortement et font figure de rempart contre tout projet de loi d'intérêt privé qui aurait des conséquences défavorables sur les droits reproductifs ou l'accès à l'avortement.

Les projets de loi d'intérêt privé antiavortement cherchent à recriminaliser certains aspects de l'avortement en modifiant le Code criminel. Cela pose problème pour plusieurs raisons. Premièrement, les projets de loi d'intérêt privé ne passent pas par le ministère de la Justice contrairement aux projets de loi émanant du gouvernement. Un projet de loi émanant du gouvernement qui modifie le Code criminel doit être lu par le ministre de la Justice pour s'assurer du respect de la Charte des droits et libertés. Cela signifie qu'un projet de loi d'intérêt privé anticonstitutionnel qui restreindrait l'avortement passerait entre les mailles du filet.

Deuxièmement, les député•e•x•s antiavortement du Parti conservateur présentent des projets de loi d'intérêt privé sur l'avortement, notamment pour détourner la politique du parti qui interdit les projets de loi d'intérêt public sur le sujet¹⁰. Ainsi, ces projets de loi d'intérêt privé représentent à la fois un mépris de la position officielle du parti sur l'avortement et une exploitation des privilèges conférés par les projets de loi d'intérêt privé pour s'attaquer aux droits de la personne.

Troisièmement, le temps imparti à la lecture des projets de loi d'intérêt privé est infime comparativement aux projets de loi émanant du gouvernement, ce qui signifie qu'un enjeu aussi important que l'avortement pour les droits de la personne est relégué à l'arrière-plan¹¹. Cette négligence combinée au langage soi-disant progressiste des député•e•x•s antiavortement pour défendre leurs projets de loi d'intérêt privé pourrait traduire une volonté d'obtenir un vote favorable des pairs sans une réelle compréhension des véritables enjeux. Par exemple, de précédents projets de loi d'intérêt privé auraient criminalisé l'avortement en fonction du sexe pour empêcher « la discrimination fondée sur le genre » et auraient donné des droits au fœtus pour « protéger les femmes enceintes » en cas d'attaque violente¹². En 2016, plusieurs député•e•x•s pro-choix ont voté favorablement pour le projet de loi C-225, croyant à tort qu'il ne nuisait pas au droit à l'avortement¹³.

En substance, les député•e•x•s antiavortement abusent des projets de loi d'intérêt privé pour porter atteinte aux droits de la personne dans une tentative criante et sournoise de contourner un système censé protéger nos libertés et nos droits.

¹⁰ Principe n° 86 : <https://cpcassets.conservative.ca/wp-content/uploads/2023/11/23175008/26f7821d9906971.pdf>

¹¹ <https://www.revparcan.ca/fr/regles-parlementaires-concernant-les-projets-de-loi-emanant-de-deputes/>

¹² <https://www.arcc-cdac.ca/presentations-anti-bills/?lang=fr>

¹³ <https://www.arcc-cdac.ca/media/deputes-anti-choix-juin-24-2023.pdf>